



## Les pages n° 147 – 15 mai 2023

Après avoir pu s'attarder quelques instants sur des arrêts de notre Cour de cassation en matière de responsabilité aquilienne, c'est un retour sur quelques principes du droit des obligations que nous vous proposons au travers de cette livraison des Pages.

La première contribution revient, décision de la Cour d'Appel de Liège à l'appui, sur le consentement d'une partie à une obligation et, plus précisément, sur le moment auquel il convient d'apprécier l'existence de celui-ci. La seconde décision commentée, également de la Cour d'Appel mais de Bruxelles cette fois, nous donne l'occasion de revenir sur les obligations essentielles qui s'imposent au débiteur d'une obligation affectée d'une condition suspensive.

Enfin, pour nous rappeler les fondements du droit des obligations, la troisième contribution revient sur le lien étroit entre le droit romain et le livre 5 du Code civil.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Laurent Debroux

Responsable du numéro

**Obligations**

## Ivre, au moment de la signature

L'arrêt commenté fait écho au célèbre arrêt dit « de la cafetière ivre » prononcé en 1971, à l'occasion duquel la Cour de cassation a considéré qu'en présence d'un contrat écrit, il convient d'apprécier le consentement au moment de la signature.

La Cour d'appel de Liège a récemment été saisie de faits similaires. En l'espèce, un couple poursuivait l'annulation de trois reconnaissances de dettes signées par l'époux, Monsieur Ch., en février et en avril 2017, portant sur plus de 200.000€. Le couple se prévalait de l'état de santé de Monsieur Ch., « profondément alcoolique », qui « s'adonnait depuis des années à la boisson à un point tel qu'il s'était trouvé en incapacité de travail dès 2013 » et que ses capacités mentales s'en étaient trouvées altérées (...) [Lire l'article complet](#)

Lauriane Malhaize

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocat au barreau du Brabant Wallon

[Consulter la décision](#)

## Obligations

### Le débiteur d'une obligation affectée d'une condition suspensive ne peut se limiter à un comportement passif

Dans un arrêt du 23 mars 2023, la Cour d'appel de Bruxelles s'est penchée sur la question débattue à maintes reprises du comportement à adopter par le débiteur d'une obligation affectée d'une condition suspensive et ce, plus spécifiquement, dans le cadre d'une convention de vente immobilière conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un crédit.

En application de l'article 1178 de l'ancien Code civil, (...) [Lire l'article complet](#)

Maxime Berlingin

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Président du BeNeLux Arbitration & ADR Group

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

## La garantie comme objet de l'obligation : du droit romain au livre 5 du Code civil

Le droit romain distingue traditionnellement trois objets possibles d'une obligation, suivant que le débiteur est tenu à une obligation de dare (« donner »), facere (« faire ») ou praestare (« prester »). Tandis que l'obligation de dare a pour objet le transfert ou la constitution d'un droit réel, l'obligation de facere vise tant les comportements positifs que négatifs. Enfin, malgré une plus grande indétermination, il se déduit des différentes utilisations du verbe praestare que ce dernier vise un degré de responsabilité que le débiteur accepte de prester, soit, en d'autres termes, une garantie.

L'obligation de praestare était considérée à l'article 1126 de l'ancien Code civil comme (...) [Lire l'article complet](#)

Emilie Colpaint

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

